

---

*Privelege du Roy.*

**L** OVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarro, A noz amez & feaux Conseillers, les gens tenās nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenās, & autres nos iusticiers & officiers, & à chacun d'eux ainsi qu'il appartiendra, Salut. Nostre bien amé Nicolas Faret nous a fait remonſtrer, qu'il desiroit faire imprimer à ses frais, en ceste ville de Paris, vn liure intitulé, *Lettres des meilleurs esprits de ce temps*, dedié à nostre tres-cher & tres-amé cousin le Cardinal de Richelieu, leque liure peut grandement seruir à l'illustration de la langue Françoisse. A ces causes desirans fauorablemēt traiter ledit exposant, à ce qu'il ayt moyen de se rembourser de la despense qu'il luy conuiendra faire à ses impressions: Permettons audit suppliant de faire imprimer, par tels Imprimeurs & Libraires qu'il verra bon estre, ledit liure intitulé, *Lettres des meilleurs esprits de ce temps*, tant de fois que bon luy semblera, durant le temps & terme de neuf ans prochains & consecutifs, à compter du iour que ledit liure sera acheué d'imprimer pour la premiere fois. Faisant tres-expresses

inhibitions & deffences à tous Imprimeurs, Libraires, estrangers, & autres personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer iceluy liure, ny aucune partie d'iceluy en nostre Royaume, pays, terres & seigneurie de nostre obéissance, en aucune façon que ce soit, sous couleur de fausses marques ou avec desguisemens, sinon de ceux que ledit suppliant aura fait imprimer pendant ledit temps, sur peine aux contrevenans de trois mille liures d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit suppliant, & de confiscation des liures, ainsi contrefaits & imprimez, & de tous despens, dommages & interests. Mesme si aucun Libraire ou Imprimeur de nostre Royaume ou estrange, trafiquant en iceluy ou autre, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, estoient trouvez saisis d'aucun exemplaire desdits liures contrefaits; Voulons qu'ils soient condamnez en pareille amende, despens, dommages & interests, que s'ils les auoient imprimez ou fait imprimer. De ce faire vous donnons plein pouuoir, auctorité, commission & mandement special, par ces presentes, à la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliotheque publique, à present gardee au conuent des Cordeliers de ceste dite ville de Paris auant que de les exposer

en vente, suiuant nostre reglement, à peine d'estre descheu du present Priuilege. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux; Voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original, & qu'en mettant au commencement ou à la fin du liure ces presentes ou vn bref extrait d'icelles, voulons qu'elles soient tenuës pour deuëment signifiees: Car tel est nostre plaisir, nonobstant clameur de Haro, chartre Normande, prise à partie, & autres lettres à ce contraires.

Donné à Paris le vingt septiesme iour de Mars l'an de grace mil six cens vingt sept, & de nostre Regne le dixseptiesme,

Signé L O V Y S.

par le Roy,

DE LOMENIE.

